

Thierry Langenberger
Secrétariat KitesurferAssociation
Route de Cossonay 4
1122 Romanel-sur-Morges
thierry.langenberger@gmail.com
078/624.77.10

Romanel, le 25.8.2009

PV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE: MERCREDI 3 JUIN 2009 À ST-SULPICE

Présents:

Gael Berney (GB)
Ludovic Guignet (LG)
André Simone (AS)
Patrick Tharin (PT)
Thierry Langenberger (TL)

Excusés:

Fred Contat (FC)
Olivier Caillet (OC)
Rapporteur: TL

Ordre du jour de l'assemblée du 3 juin 2009 à St.-Sulpice:

<i>Présentation des travaux en cours, et des actions menées (TL)</i>	1
<i>Situation sur le recours au tribunal Cantonal, explication de la situation et suite (LG)</i>	1
<i>Situation actuelle sur l'OROEM - résumé (TL)</i>	2
<i>Présentation du point de vue d'un ornithologue aux membres de la KA</i>	2
<i>Présentation de la situation des spots: risques & projets</i>	2
<i>Projet de représentants par spots</i>	3
<i>Annonce de l'abandon de la carte de membre</i>	4
<i>Divers (AS)</i>	4
<i>Questions, débat, idées. 30minutes</i>	4
<i>Rapport du caissier</i>	4

Ouverture de la séance à **19h30** après une heure d'opération plage propre sur la plage du Laviau.

Présentation des travaux en cours, et des actions menées (TL)

CF Annexe 1

Situation sur le recours au tribunal Cantonal, explication de la situation et suite (LG)

Le recours a eu une issue défavorable. Il en résulte que la pratique du kitesurf dans la réserve située en dessous du Château de Grandson est interdite.
La Cour Constitutionnelle s'est fondée sur les études scientifiques suisses et allemandes pour considérer que la pratique du kitesurf dérange fortement les oiseaux migrateurs. Nos ailes de kite sont prises pour des prédateurs en raison de leur rapidité de mouvement et de leurs brusques changements de direction. Dans les

réserves naturelles, y compris celles où l'activité humaine est autorisée (Zones OROEM III : bateaux, nage, promenades autorisés, etc..), les oiseaux ne doivent pas être dérangés. Comme notre sport est censé déranger fortement les oiseaux, une restriction de l'accès aux réserves pour la pratique du kitesurf est justifiée selon la Cour, même si la restriction est plus importante que pour les autres utilisateurs des réserves (yacht, planches à voile).

C'est d'autant plus légitime, selon la Cour, que la réserve de Granson est une réserve d'importance internationale pour les oiseaux migrateurs, et quelle nécessite de ce fait une forte protection contre les dérangements.

Cette décision reprend en fait les divers éléments figurant dans la nouvelle loi OROEM, ce qui rendait illusoire toute chance de succès au niveau du Tribunal fédéral, le tribunal fédéral ne pouvant pas aller à l'encontre des lois fédérales (et donc de l'OROEM).

Il est à noter que certains autres spots actuels sont en zone OROEM III (Versoix, Vengeron, par exemple) et que donc celles-ci sont désormais interdites de navigation de par la nouvelle ordonnance.

Il convient impérativement aux personnes naviguant dans ces endroits d'entreprendre des négociations régionales afin de trouver une solution acceptable au sens de la loi et trouver un terrain d'entente avec les autorités locales. Notre association reste à disposition pour les y aider. L'appui des autorités locales nous permettra peut-être d'obtenir des cantons concernés une intervention au niveau fédéral pour réduire au maximum l'impact de cette nouvelle OROEM sur la pratique de notre sport dans ces spots.

Situation actuelle sur l'OROEM - résumé (TL)

CF Annexe 2

L'essentiel du travail du comité a porté ses fruits. Il s'agissait d'éviter que les recommandations des experts quand à la création d'une zone tampon de 500m autour des réserves, soient suivies.

La nouvelle loi maintient donc l'interdiction de naviguer dans les réserves OROEM mais ne précise pas de zone tampon.

Le nouvel alinéa "spécial kite" stipule:

Art. 5, al. 1, let. e à h, et al. 3

1 Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrants:

...

g. l'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;

Le comité voit cette nouvelle loi comme un succès même si le but final serait l'acceptation pure et simple du kitesurf comme un engin à voile autorisé au même titre que les yachts ou les planches à voile

Présentation du point de vue d'un ornithologue aux membres de la KA

Annulé.

Présentation de la situation des spots: risques & projets

Il ressort de la nouvelle loi que le Kite reste un sport menacé. Il est dès lors primordial de défendre les spots que nous utilisons actuellement sachant que chaque

canton est libre d'interdire ou non la pratique du Kite de manière générale ou en fonction des spots.

Nous sommes actuellement en discussion avec le canton:

- pour ouvrir des possibilités de naviguer notamment à Yverdon
- pour obtenir des autorisations de pose de panneau d'information pour le publique et les navigateurs à placer sur les différents spots.
- pour ouvrir une zone de navigation sur la plage du Laviau à St-Sulpice (voir plus bas)

Ces travaux/discussions doivent être menés sur TOUS les spots et avec tous les cantons romands. Il s'agit d'un travail de lobbying qui doit être basé sur un rapport de confiance entre les autorités et nous. Les contacts doivent être pris et entretenus par des membres proches des régions concernés (projet de représentants par spots)

Cas particuliers:

St-Sulpice:

Lors de nos demandes d'autorisation de pose de panneau, nous avons appris que la plage du Laviau (KiteBeach....) tant utilisée, était en fait interdite à toute navigation depuis ... 1985! en raison de la zone baigneur s'étendant de l'embouchure de la Venoge jusqu'au petit port du pêcheur! Grand étonnement ...

En outre la commune ne voit pas d'un très bon œil le partage de la plage avec une zone Kite, ne souhaitant pas morceler les droits pour des activités spécifiques, craignant une avalanche de demandes similaires (pétanque, freezebee, BBQ, lanceur d'os de chien et autre)

Le travail du comité s'oriente donc vers la création d'une zone de navigation ou d'un chenal de sortie permettant de légaliser la pratique du kite sur cette plage. Les contacts ont été pris et une première séance de conciliation entre la commune, les autorités cantonales et la KA doit avoir lieu prochainement.

Genève:

La nouvelle loi précisant l'interdiction de navigation dans les réserves OROEM, il faut absolument prévenir la détérioration de nos conditions de navigation sur Genève, la zone de réserve s'étendant très largement de Versoix en direction de la rade de Genève!

Le travail d'un représentant local est ici primordial!

Vallée de Joux:

Rappel: le spot des Bioux est fermé en raison de sa localisation sur la limite de la réserve naturelle du bout du lac.

Il faut absolument naviguer depuis la plage située au Nord (200m) à proximité du centre de voile Altitude 1004 à la pointe des Tâches!

Merci aux navigateurs locaux pour lesquels ce changement a le plus de répercussions de se tenir à ces recommandations! C'est aussi ces navigateurs qui ont le plus d'intérêt au maintien de l'autorisation de naviguer sur ce lac!

Projet de représentants par spots

Le comité propose la nomination de représentant du comité pour chaque spot de Romandie, en particulier les spots "de masse". La proposition est acceptée.

A la fin de l'assemblée générale il est ainsi possible de compter les représentants suivants:

St-Blaise: Yann et Christophe Quincke

Portalban: SwissKite

Yvonand: Patrick Tharin ou André Simone

AG St-Sulpice, juin 2009

Kitesurfer Association

Thierry Langenberger

Yverdon: Julien Grobet et Freddy Patricelli
La Vallée: Gael Berney
St-Sulpice: Thierry Langenberger
Préverenges: Thierry Langenberger
Boiron: Yves Bettens
Genève: Suzanne. T

Annnonce de l'abandon de la carte de membre

Suite à une discussion du comité, il a été décidé d'abandonner la carte de membre pour la saison 2009. Les arguments avancés sont:

- Coûts (réalisation, impression, envoi)
- Charge de travail
- Absence d'avantage lié (pas de rabais particulier, d'assurance, ou de lien à une identification)

La décision est acceptée par l'AG

Divers (AS)

Assurance

Affiliation à une grande association

Même si notre association compte 150 membres environ, nous devons nous faire appuyer par une grande association pour nous soutenir dans les "grands projets" d'avenir..

- Libéralisation de la pratique du kitesurf
- Pratique soumise à un permis/formation au moins théorique!

Questions, débat, idées. 30minutes

Présentation de la situation à Excenevex par Chrystel Raphoz de l'association locale qui organise notamment le Léman J'Bise:

La plage a été à la limite de la fermeture. L'association en collaboration avec les autorités a mis en place des mesures strictes visant à structurer navigation sur le spot et à faire appliquer les règles de navigation. Pour l'instant c'est un succès!

Rapport du caissier

Au 1er juin 2009 le solde du compte de la KA est de CHF 4'364.50.

Les cotisations 2008 n'ont pas encore toutes été encaissées. Un rappel sera envoyé avec la demande de versement de la cotisation 2009.

Les cotisations peuvent être payées en liquide à la fin de l'AG. Des bulletins de versement sont également mis à disposition pour paiement ultérieur.

Pour le comité :



Thierry Langenberger
Secrétaire de la KA

Annexes :

1. Résumé activités du comité
2. Support AG St-Sulpice
3. Message concernant Yvonand! "Yvonand, plus jamais ça!"

Thierry Langenberger
Secrétariat KitesurferAssociation
Route de Cossonay 4
1122 Romanel-sur-Morges
thierry.langenberger@gmail.com
078/624.77.10

Romanel, le 03.06.2009

HIVER 2008-2009: COMPTE-RENDU DES ACTIVITÉS DU COMITÉ

Recours

Relation avec les autorités cantonales

- d'abord gelées en raison du recours
- actuellement sur la bonne voie (notamment pour la situation à St-Sulpice)

Yverdon

- discussion avec le comité de Gestion de la Gde Cariçaie
- recherche d'un spot de remplacement
- discussion avec la commune

Préverenges

- discussion avec la commune
- relation avec le SurfShop
- contact avec nosoiseaux.ch

St-Sulpice

- discussion avec la commune
- proposition de panneaux
- contact avec le voyer du lac (canton)
- situation de l'autorisation de naviguer à St-Sulpice
- contact avec le canton

Lac de Joux

- discussion avec les autorités
- pour parler avec Altitude 1004
- travaux de mise en condition d'un nouveau spot
- nouveau spot aux Tâches

Création d'un panneau d'information

Contact avec les partenaires Kite: promotion de la KA

Informations via le site internet

Recherche d'un partenariat avec une grande association: FSVL, USY?

Thierry Langenberger
Secrétariat KitesurferAssociation
Route de Cossonay 4
1122 Romanel-sur-Morges
thierry.langenberger@gmail.com
078/624.77.10

Romanel, le 03.06.2009

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE: MERCREDI 3 JUIN 2009 À ST-SULPICE

Ordre du jour de l'assemblée du 3 juin 2009 à St.-Sulpice:

- Ouverture de l'assemblée générale extraordinaire à 19h30
- Présentation des travaux en cours, et des actions menées.
- Situation sur le recours au tribunal Cantonal, explication de la situation et suite.
- Situation actuelle – résumé
- Présentation du point de vue d'un ornithologue aux membres de la KA
- Présentation de la situation des spots: risques & projets.
- Projet de représentants par spots
- Annonce de l'abandon de la carte de membre
- Divers.
- Questions, débat, idées. 30minutes
- Communication sur les nouvelles cotisations qui suivront l'AG. Caisse à disposition pour paiement direct.
- Clôture de l'assemblée.

RÉFLEXIONS À PROPOS DE LA SITUATIONS SUR LA RÉVISION DE L'OROEM

A: l'OROEM de base avec sont chap2 art.5 qui devait être modifié

B: Le commentaire en préparation de la modification, fait par office fédérale de l'environnement et qui entre autre recommandait cette fameuse zone de 500m...!!!!

C: Le résultat de la consultation avec notre prise de position celle des autres association. 4.3 art 5, notez le côté assez modéré du canton de vaud qui demande plus de souplesse

D: La modification de l'OROEM avec le nouvel alinéa (j'ai rajouté ce commentaire en jaune) g qui interdit la navigation dans les réserves

Pour rappel interdiction de naviguer signifie interdiction de naviguer dans les réserves!!!!

Le côté très positif c'est que le commentaire (lire: recommandation) des experts pour une zone tampon de 500m n'a pas été retenu et je pense qu'on peut s'auto-dire merci ☺!!!! On est écouté et cela fait plaisir!

A. Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

21 janvier 1991

Chapitre 2 Protection de la diversité des espèces et des biotopes

Art. 5 Protection des espèces

1 Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

a. la chasse est interdite; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;

b. les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone;

c. les chiens doivent être tenus en laisse; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;

d. il est interdit d'y porter ou d'y conserver des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur de la zone. Les personnes autorisées à chasser ou qui sont astreintes au service militaire ont le droit, respectivement pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoires), de traverser la zone munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes;

4 [RO 1987 600. RO 2004 4929 art. 20]. Voir actuellement l'art. 5 de la loi du 18 juin 2004 (RS 170.512).

5 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 18 fév. 2004 (RO 2004 1265). Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs 3922.32

e. les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits.

L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières

selon des dispositions contractuelles est réservée;

f. les cantons peuvent autoriser des mesures particulières de développement et de protection des peuplements de poissons (mesures de gestion halieutique) pour autant qu'elles ne compromettent pas l'objectif visé par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

2 L'organisation de réunions sportives et autres manifestations collectives n'est admise que si elle ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.

3 D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces conformément à l'art. 2, al. 2, sont réservées.

B. Révision partielle de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32)

Commentaire

3.2.1 Chapitre 2 Protection de la diversité des espèces et des biotopes, art. 5 (Protection des espèces), al. 1, **let. g (nouveau)**

Depuis l'entrée en vigueur de l'OROEM en 1991, la pression des loisirs sur les sites de protection des oiseaux d'eau et de migrateurs a considérablement augmenté et les activités de loisirs se sont largement diversifiées. Le complément de l'art. 5 (Protection des espèces) est pour cette raison indispensable.

Le complément de l'art. 5, al. 1, vise à interdire les planches à voiles tirées par des cerfs-volants ou des engins du même type (rapide, maniable ou bruyant) dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, cette mesure étant justifiée comme suit par des experts reconnus de la protection des oiseaux

...

Selon des experts reconnus, pour être efficace, une zone-tampon devrait avoir une largeur d'au moins 500 m à partir du périmètre du site protégé.

C. Modification de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32)

Résultats de la procédure de consultation

Codes pour toutes les colonnes 0 pas d'avis 1 approbation totale 2 approbation sous réserve 3 éléments neutres, resp. positifs et négatifs 4 rejet sous réserve 5 rejet total		Avis entrés	Généralités	Art. 5 Restrictions activités récréatives	Art. 9 Atteintes aux oiseaux pouvant être chassés	Nouvelles zones ZH	Nouvelles zones FR	Wauwilermoos	Kaltbrunner Riet	Extension de la zone du Fanel	Modifications de zones existantes
6UR	Fédérations et associations axées sur l'utilisation des ressources										
6UR	AS AeroSuisse	1		5		5	5	5	5	5	
6UR	ANS Aqua Nostra Suisse	1	3	5	1	3	5			5	
6UR	FSM Fédération suisse motonautique	1	5	5		3	5			5	
6UR	ChasseSuisse	1	3	1	1		3		1	5	3
6UR	KA Kitesurfer Association	1		5							
6UR	SGG Schifffahrtsgenossenschaft Greifensee	0									
6UR	FSP Fédération suisse de pêche	1			5						
6UR	ASA Association suisse des aérodromes	1		5		5	5	5	5	5	
6UR	FSVL Fédération suisse de vol libre	1		5							
6UR	ASMB Association suisse de modélistes de bateaux	1		4							
6UR	SKA Swiss Kitesailing Association	1		5							
6UR	Swiss Sailing	1		5							
6UR	Société de Navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA	0									
6UR	FCF Fédération des chasseurs fribourgeois	1			2	3				5	
Total AUR		12									

4.3 Art. 5 - Restriction supplémentaire de la pratique des activités de loisirs

Les restrictions de la pratique des activités de loisirs prévues à l'art. 5, al. 1, let. g, OROEM sont approuvées expressément par tous les cantons, la CDPNP, l'Association des communes suisses, la CFNP, le PEV, les quinze fédérations/associations axées sur la protection des ressources, la SSBF, la Station ornithologique de Sempach et ChasseSuisse.

L'interdiction des planches à voile tirées par des cerfs-volants (kitesurfs) est approuvée par tous les cantons, la CDPNP, l'Association des communes suisses, la CFNP, le PEV, les quinze fédérations/associations axées sur la protection des ressources, la SSBF et la Station ornithologique de Sempach. Les cantons de Vaud et de Schaffhouse demandent davantage de souplesse dans l'application de l'interdiction dans quelques réserves situées sur leur territoire. Dans la réserve OROEM des Grangettes notamment, il n'est pas justifié d'interdire totalement les kitesurfs dans la partie III, puisque la navigation y reste autorisée. Le canton de Vaud souhaite aussi explicitement une directive claire pour le jet-ski. Bien que ce sport soit interdit dans toute la Suisse, le canton de Vaud reçoit régulièrement des demandes d'autorisations spéciales dans les plans d'eau jouxtant les réserves OROEM. Le canton de Genève aimerait que les termes utilisés correspondent à ceux de l'ordonnance sur la navigation intérieure (p. ex. planche à voile tirée par un cerf-volant versus planche à voile). La Kitesurfer Association, la Swiss Kitesailing Association et Swiss Sailing critiquent vivement l'interdiction des kitesurfs. A leur avis, l'interdiction de principe prévue par l'ordonnance sur la navigation intérieure est suffisante et une interdiction supplémentaire n'est pas indiquée. A la place d'une interdiction, les associations de kitesurf proposent d'améliorer le marquage des réserves et l'application des lois en vigueur pour pousser les kitesurfs non regroupés en association à se comporter de façon respectueuse et conforme à la loi.

D. Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

Modification du ...

Art. 5, al. 1, let. e à h, et al. 3

1 Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

...

Nouvel alinéa

g. l'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;

Chapitre II

1 L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

2 L'annexe 2 est abrogée.

3 L'Inventaire visé à l'art. 2, al. 3, est modifié.

Yvonand - Plus Jamais ça.....



Pas de nav' ni dans la
zone baigneur ni dans
la réserve naturelle!!!

